

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 78 (1927)
Heft: 7

Artikel: Les taillis furetés des cantons de Vaud et du Valais
Autor: Hess, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les taillis furetés des cantons de Vaud et du Valais.

Par *E. Hess*, inspecteur fédéral des forêts à Berne.

On appelle furetage le mode de traitement qui consiste à enlever d'un taillis les rejets ayant atteint un certain diamètre sans se préoccuper d'une sélection du matériel sur pied. Les rejets moins forts, une fois mis à la lumière et trouvant l'espace nécessaire à leur développement, donnent après un certain temps des produits exploitables. Un taillis fureté se compose donc de rejets d'âges et de grosseurs différents, provenant d'une même souche. L'exploitation se fait suivant une rotation de un à dix ans. Si les arbres dominants sont laissés trop longtemps sur pied, ils ont la tendance à former un peuplement serré, empêchant le développement de la classe inférieure. Si, en revanche, les coupes se succèdent de trop près et si les produits exploités sont de trop petite dimension, le taillis se transforme en un fourré de buissons. Les taillis furetés sont composés en grande partie de hêtres et de charmes; en outre, on y rencontre toujours des érables, des cerisiers, des châtaigniers, des ormeaux, des frênes, des tilleuls et des chênes. Aux altitudes élevées, le sapin blanc et l'épicéa pénètrent dans ces peuplements, mais les règlements d'exploitation prévoient leur destruction, parce qu'ils entravent le développement des rejets de feuillus. Dans les taillis furetés, les résineux ne sont donc pas tolérés.

Appliqué judicieusement, le furetage peut dans certains cas donner des résultats satisfaisants. Nous pensons aux terrains rocheux, d'une dévestiture difficile, où le transport de bois de petite dimension est seul possible. Ce système d'exploitation a l'avantage de maintenir le sol couvert; il est donc préférable au taillis simple, exploité par coupes rases.

Les taillis furetés, autrefois très répandus dans tout le canton de Vaud, aussi bien dans les Alpes qu'à la Côte et au pied du Jura, tendent à disparaître et, actuellement, il n'y a plus que quelques communes situées entre Vevey et Aigle qui les maintiennent à des endroits difficilement accessibles. Tandis que la conversion a commencé dans les Alpes il y a vingt ans seulement, elle est très avancée dans les autres régions du canton; nous rencontrons à la Côte et dans le Jura des peuplements de hêtres, purs ou mélangés de résineux, dont la transformation a

été entreprise il y a cinquante ans déjà et où le matériel sur pied est actuellement de 200 à 250 m³ à l'hectare (Nyon, Grandson). Presque partout, on a pu opérer la conversion sans avoir recours à la plantation, la sélection par grosseur a fait place au dégagement systématique de l'arbre d'avenir, choisi autant que possible parmi les sujets de franc pied.

Les taillis furetés n'ont pu se maintenir dans leur forme première que dans le Bas-Valais, où ils sont répandus sur les coteaux entre le Bouveret et Massongex. Plus loin, dans la région de St-Maurice et de Martigny, le furetage n'est pas connu. La Savoie et tout spécialement les communes situées au bord du Léman, comme Meillerie, Evian, ont beaucoup de taillis furetés qui ressemblent à ceux du Valais et sont exploités de la même manière.

Voici quelques détails intéressants sur l'exploitation de ces forêts.

En Valais, les taillis furetés ont eu pour origine le traitement en têtards, autrefois adopté pour mettre les hêtres à l'abri de la dent du bétail, qui parcourait toutes les forêts.

A cette époque déjà, on ne prenait que les rejets d'une certaine grosseur: les têtards étaient donc furetés. Avec l'abandon du parcours, ce mode d'exploitation a été remplacé par le taillis fureté proprement dit, mais on rencontre encore partout dans ces peuplements de vieux troncs rappelant l'ancien système.

Les communes qui ont des taillis furetés possèdent en général beaucoup de forêts. Les bourgeois ont la jouissance entière d'une certaine surface de cette propriété et spécialement celle des taillis furetés situés à proximité des habitations. La commune n'exploite elle-même que les forêts de résineux des régions élevées. Les forêts réparties entre les bourgeois sont en général partagées en deux séries, les « Râpes basses », exclusivement composées de feuillus et dont tous les résineux sont systématiquement éliminés, ainsi que l'exige le règlement, et les « Râpes hautes », dans lesquelles l'exploitation des résineux a lieu conformément aux décisions du Conseil communal, qui fixe la circonférence minimum des arbres à couper. La limite des deux « Râpes » entre St-Gingolph et Massongex forme une ligne qui semble tirée au cordeau. Voici quelques-unes des dispositions les plus intéressantes du règlement concernant la jouissance des

« Râpes bourgeoisiales » de la commune de Port-Valais (règlement de 1900, valable pour une période de vingt ans).

Par tirage au sort il sera donné en jouissance une « râpe » à chaque ménage bourgeois. Par ménage, on entend une ou plusieurs personnes ayant domicile permanent dans la commune, y faisant réellement feu. Les râpes hautes seront divisées comme les râpes basses et il en sera aussi attribué un lot à chaque ménage.

Les râpes basses se donnent lot par lot; elles sont numérotées de 1 à 100. Les râpes hautes se donnent par district. Les intéressés s'entendront entre eux pour se diviser le district.

Les échanges de lots sont autorisés à condition qu'ils soient consignés au conseil par écrit dans les six mois dès le partage.

L'enfant de famille qui se marie et fait ménage perd ses droits sur le lot du ménage ancien et devient prétendant comme ménage nouveau.

La veuve qui se remarie perd tous ses droits sur le lot du ménage précédent; ses enfants du premier lit conservent le lot jusqu'à ce que le dernier des dits enfants ait 18 ans révolus, ceci sauf dans le cas où le second mari serait déjà servi, dans quel cas c'est le lot du mari qui deviendrait celui du ménage. Si le mari n'est pas servi, le lot de la veuve et des enfants devient celui du ménage, que le mari soit bourgeois ou non.

Le ménage portionnaire devra payer à la caisse bourgeoisiale une valeur commune depuis un an. Le ménage forain prend rang parmi les prétendants après un domicile de six mois dans la commune.

Il est accordé six mois à un ménage pour dépouiller le lot qu'il perd.

Le ménage qui divorce perd son lot.

Le ménage portionnaire devra payer à la caisse bourgeoise une valeur déterminée lors de l'élaboration du budget annuel. Cette valeur s'entend pour chaque stère coupé, payable avant d'enlever le bois. Le ménage qui n'exploite pas son lot est censé y renoncer et le perd pour la durée du présent partage. Celui qui n'est pas prêt à temps paye sa vente $\frac{1}{10}$ plus cher.

L'hiver 1900—1901 il sera coupé les râpes basses, l'hiver suivant les râpes hautes et ainsi de suite chaque année. La coupe se fait dès le 1^{er} novembre et la reconnaissance du bois le 15 mars.

On devra couper et mettre au moule tous les bois de feuille ayant 25 cm de circonférence à 1,20 m de hauteur du sol; ils seront utilisés pour le moule jusqu'à 18 cm de circonférence en queue. Le tilleul des râpes se coupera aux mêmes mesures, chaque deux ans; la reconnaissance s'en fait le 1^{er} août; la coupe se fait dans le courant de juin et juillet. Les cerisiers, pommiers et autres sauvageons se couperont comme l'autre bois; toutefois, il est toléré trois cerisiers par râpe. Ceux qui coupent au-dessous des mesures fixées; ceux qui laissent aux broussailles des bois au-dessus de la dimension prescrite; ceux qui détruisent abusivement de jeunes baliveaux payeront une amende de 0,50 fr. par pièce. Celui qui couperait hors des temps fixés serait puni par confiscation de tout le bois coupé et vingt francs d'amende.

Il est interdit de laisser croître du sapin dans les râpes basses. On

doit aussi extirper le plus possible les noisetiers, cornouillers et autres essences inutiles, sous peine d'une amende à fixer par le conseil.

Le pâturage des chèvres est interdit dans les râpes basses.

Ceux qui auront leurs lots le long des chemins de la montagne devront former des troncs de 1,50 m de hauteur jusqu'à 15 m de distance de chaque côté des chemins sous peine de un franc d'amende par perche coupée et non utilisée comme il est ordonné.

Les troncs seront ménagés et même créés le long des dévaloirs et ravins; par contre, les troncs de tilleul des râpes basses devront être détruits dans l'espace de quatre ans.

Ceux qui obtiendront des râpes basses ayant du sapin le couperont aux conditions du fayard et l'extirperont entièrement la première année.

Le portionnaire doit mettre sa marque domestique sur chaque perche qu'il coupe, sous peine de confiscation.

Le sapin des râpes hautes ne se coupera que sur décision du conseil. Ce sapin se couperait à 60 cm de circonférence pris sur l'écorce à 60 cm de hauteur.

Le sapin sec, cassé ou déraciné des râpes hautes, est au portionnaire gratuitement, moyennant qu'il le fasse visiter par le garde avant de l'exploiter. Moyennant les mêmes formalités et au même prix qu'aux forêts, on peut couper du sapin pour construction dans sa râpe haute.

Chaque ménage ayant la jouissance de sa parcelle pendant vingt à vingt-cinq ans peut, suivant la manière d'exploiter, améliorer sa forêt pour en tirer un meilleur profit.

Ces habitudes des communes du Bas-Valais ne peuvent changer du jour au lendemain et les taillis furetés se maintiendront sans doute longtemps dans cette région. Il n'en reste pas moins que le traitement auquel ils sont actuellement soumis dans les communes du district de Monthey est abusif. Car, d'une part, la circonférence des tiges abandonnées est trop faible et, d'autre part, le terme de rotation des coupes est trop court. La conséquence en est que la forêt se dégrade de plus en plus et, comme elle est toujours située sur des terrains en forte pente, la mauvaise constitution des peuplements a une influence fâcheuse sur le sol, qui n'est plus protégé suffisamment contre l'action des forces de la nature.

Nous devons, pour cette raison, former le vœu qu'en Valais, aussi, on adopte le plus tôt possible des mesures de protection qui devraient en premier lieu consister dans l'allongement de la circonférence minimum des tiges abandonnées et dans l'augmentation du terme de rotation. Peut-être sera-t-il aussi possible, au fur et à mesure de l'extinction des ménages, de faire rentrer une

partie des « Râpes » — avant tout les « Râpes hautes » — sous la gestion de la commune.

Dans le canton de Vaud, les choses se présentent un peu autrement : l'exploitation des taillis furetés est réglée par le plan d'aménagement. En ce qui concerne spécialement les taillis de la commune de Veytaux, on trouvera d'abondants renseignements dans deux travaux de M. *Badoux*¹; nous nous bornerons ici à indiquer les exploitations et le rendement des dernières années pour compléter les tabelles établies par ce dernier auteur.

Autrefois, vers 1759, une certaine surface des taillis de la commune de Veytaux était répartie entre les bourgeois et exploitée suivant des règlements, comme en Valais, mais ce mode de faire fut abandonné en 1831 déjà et, depuis lors, la commune exploite les taillis elle-même. Au début, le choix des tiges à couper était fait par le bûcheron, qui recevait de la commune l'indication des circonférences minima. Cette exploitation a donné lieu à des abus et, depuis 1900, les bois à abattre sont marqués par les soins de la commune. Le plan d'aménagement établi en 1900 pour les forêts de la commune de Veytaux comprend une série de taillis furetés d'une surface de 121 hectares. Il prévoit une coupe annuelle de 12 hectares avec une rotation de dix ans. La circonférence des tiges à couper s'y trouve fixée à 40 cm (à 1,20 m du sol) au lieu de 35 cm, dimension admise jusqu'alors. Le cube présumé devait atteindre 582 m³ environ par an, soit 48 m³ par hectare. Les exploitations ont été exécutées d'après ce principe du furetage jusqu'en 1911. Dès lors, une conversion partielle en futaie a été envisagée et le genre de coupe fut modifié. On procéda à l'enlèvement progressif des arbres mal conformés en favorisant le développement des brins de semence. Cette élimination des mauvais rejets de souches et des bois blancs, complétée par la plantation des clairières, a complètement changé l'aspect des anciens taillis. La plupart des tiges sont bien formées et la proportion de gros bois augmente. Les résineux, surtout le sapin blanc, s'introduisent par réensemencement naturel. Le plan d'aménagement de 1920 a constitué une série de taillis en con-

¹ *Badoux*. Rendement des taillis furetés de l'arrondissement de Vevey (« Journal forestier suisse », 1906, p. 124).

Badoux. Rendement des forêts communales du district de Vevey durant les dix dernières années (« Journal forestier suisse », 1908, p. 94).

version, d'une surface de 101 hectares, et une série de taillis furetés de 20 hectares seulement. Dans la forêt cantonale de Chillon, la conversion a commencé vers 1860 déjà et, d'après l'inventaire fait en 1922, il y a dans cette forêt une moyenne de 140 m³ à l'hectare, qui se répartit comme suit entre les différentes classes de grosseurs :

petits bois, de 16 à 28 cm : 42 %
bois moyens, de 30 à 48 cm : 51 %
gros bois, de 50 cm et plus : 7 %

La possibilité annuelle est fixée à 35 m³, soit 2,1 m³ à l'hectare ou 1,5 % du matériel sur pied.

Il est difficile de donner des renseignements sur le rendement des taillis furetés en Valais; par contre, nous avons les données intéressantes de M. *Badoux* sur les taillis de la région de Vevey et tout spécialement de la commune de Veytaux; nous reproduisons ci-après les résultats obtenus en moyenne par cette commune pour les dernières périodes.

Rendement du taillis fureté de la commune de Veytaux.
Moyennes annuelles.

Période	Bois exploité	Produit brut	Coût du façonnage	Produit net
	m ³	Fr.	Fr.	Fr.
1881—1901 (d'après Badoux) .	625	9670	3817	5853
1901—1910 (extrait du plan d'aménagement)	513	9684	4325	5359
1911—1920 (" " " ")	436	11455	5324	6130

Jusqu'en 1910, le rendement s'est maintenu à peu près aux mêmes chiffres que pour la période 1881—1900. Malgré la diminution du cube exploité dans les derniers dix ans, laquelle résulte de la transformation des taillis en futaie, le rendement a augmenté, grâce aux prix élevés des bois de feu pendant les années de guerre.

D'une façon générale, les taillis de la commune de Veytaux ont continué, pendant la période 1901—1920, à produire davantage que les futaies, ainsi que cela ressort des tableaux suivants :

Période	Surface	Cube exploité à l'ha	Produit brut		Produit net	
	ha	m³	par m³ Fr.	par ha Fr.	par m³ Fr.	par ha Fr.
Taillis fureté						
1881—1901	131	4,80	15,09	78,80	9,00	44,70
1901—1910	121	4,24	18,87	80,03	10,44	44,24
1911—1920	121	3,60	26,27	94,66	14,06	50,66
Futaie						
1881—1900	141	2,27	13,56	29,13	9,48	19,85
1901—1920	178	2,78	20,18	72,45	13,53	37,61

Le fait peut paraître étrange et l'on pourrait croire que le taillis est plus avantageux que la futaie. Le rendement relativement faible de celle-ci pendant les vingt dernières années provient de ce que la plus grande partie des futaies où les coupes ont été pratiquées étaient difficilement accessibles (à tel point qu'elles étaient restées jusqu'alors inexploitées). Ces peuplements ont donné une forte proportion de bois de feu, dont le produit a à peine payé les frais d'exploitation. Les taillis en revanche étaient situés plus près des centres et ont du bois de meilleure qualité.

Comme Veytaux, toutes les autres communes de la région du lac ont commencé la conversion de leurs taillis et, sous peu, les taillis furetés du canton de Vaud auront disparu.

Contribution à la question de l'élagage naturel.

Répondant à l'invitation de notre cher rédacteur, je me permets de porter ma petite pierre à l'édifice, dans la question de l'élagage naturel, soulevée par M. A. Schaeffer, et si magistralement introduite par le regretté professeur Schellenberg.

Privilegié d'avoir à travailler dans le Risoud, je me permettrai d'y convier derechef les lecteurs du journal, qui connaissent déjà la réputation de cette grande forêt. Comme on le sait, ce vieux massif fournit au commerce une proportion relativement élevée de bois propres de nœuds, des bois d'une grande finesse et des arbres de forme impeccable. Le Risoud est une ancienne forêt à